

Procès-verbal de la **séance ordinaire** du **19 septembre 2023** à 19h00 du conseil de la Municipalité d'Arundel tenue à la salle communautaire, située au 60, rue Morrison à Arundel.

Lors de cette séance sont présents :

Madame la mairesse et présidente de l'assemblée, madame Pascale Blais; monsieur le conseiller Jonathan Morgan, madame la conseillère, Tamara Rathwell, messieurs les conseillers, Richard E. Dubeau, Danny Paré, Marc Poirier et madame la conseillère Carole Brandt.

Le greffier-trésorier, Philip Toone, est également présent.

1. CONSTATATION DU QUORUM ET OUVERTURE DE LA SÉANCE

Madame Pascale Blais, mairesse, constate le quorum, adresse le mot de bienvenue aux personnes présentes et ouvre la séance ordinaire. Il est 19h00.

2. PÉRIODE DE QUESTIONS

3. ADOPTION DE L'ORDRE DU JOUR

2023-09-269

Il est proposé par le conseiller Marc Poirier et résolu:

- 1. Constatation du quorum et ouverture de la séance**
- 2. Période de questions**
- 3. Adoption de l'ordre du jour**
- 4. Affaires courantes – annonces**
- 5. Adoption des procès-verbaux des séances précédentes**
 - 5.1 Séance ordinaire du 22 août 2023
 - 5.2 Séance extraordinaire du 1er septembre 2023
- 6. Avis de motion et règlement**
 - 6.1 Présentation et dépôt - projet de Règlement numéro 2023-297 relatif aux alarmes non fondées ayant généré un déplacement du service de sécurité incendie
 - 6.2 Avis de motion – règlement modifiant le règlement numéro 197 concernant l'imposition de droits supplétifs en matière de mutations immobilières (transferts du défunt conjoint)
 - 6.3 Présentation et dépôt – projet de Règlement numéro 2023-197.1 modifiant le règlement numéro 197 concernant l'imposition de droits supplétifs en matière de mutations immobilières (transferts du défunt conjoint)
 - 6.4 Avis de motion – règlement modifiant le règlement numéro 211 sur la contribution pour fins de parcs, de terrains de jeux et d'espaces naturels
 - 6.5 Adoption et présentation – projet de Règlement numéro 2023-211.1 modifiant le règlement numéro 211 sur la contribution pour fins de parcs, de terrains de jeux et d'espaces naturels
 - 6.6 Assemblée publique de consultation - projet de Règlement numéro 2023-211.1 modifiant le règlement numéro 211 sur la

contribution pour fins de parcs, de terrains de jeux et d'espaces naturels

7. Gestion financière et administrative

7.1 Liste des comptes à payer au 31 août 2023

7.2 Désaffectation d'un montant de 9 095,60 du surplus affecté - poste saisonnier de préposé TP – Montant à retourner dans le surplus accumulé

7.3 Adhésion ADGMQ – Association cadre

7.4 Renouvellement de la TECQ (2024 à 2028) – Demande de négociations entre les gouvernements du Québec et du Canada

8. Travaux publics et installations municipales

8.1 Achat et livraison de sable pour chemins – Hiver 2023-2024

8.2 Vente du lot 6 215 978 du Cadastre du Québec - Autorisation de négocier et de convenir d'un projet d'entente

8.3 Octroi d'un contrat de nettoyage et d'enlèvement de la peinture sur l'ensemble du bâtiment de l'Hôtel de ville et autorisation de travaux

9. Sécurité publique

9.1 Demande de subvention FRR – financement achat d'un véhicule d'urgence pour les premiers répondants – organisme responsable du projet

10. Urbanisme et environnement

10.1 Contrat de service de fourrière et le contrôle animalier des chiens

11. Loisirs, culture et vie communautaire

11.1 Achat d'un chapiteau

12. Communication de la mairesse au public

13. Communication des conseillères et des conseillers au public

14. Période de questions

15. Levée de la séance

ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ

4. AFFAIRES COURANTES – ANNONCES

5. ADOPTION DES PROCÈS-VERBAUX DES SÉANCES PRÉCÉDENTES

5.1 Séance ordinaire du 22 août 2023

PRENANT ACTE qu'une copie du procès-verbal a été remise à chaque membre du conseil municipal ;

2023-09-270

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par le conseiller, Danny Paré et résolu de :

ADOPTER le procès-verbal de la séance ordinaire du conseil municipal tenue le 22 août 2023 tel que déposé.

ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ

5.2 Séance extraordinaire du 1er septembre 2023

PRENANT ACTE qu'une copie du procès-verbal a été remise à chaque membre du conseil municipal ;

2023-09-271

EN CONSÉQUENCE, Il est proposé par la conseillère Carole Brandt et résolu de :

ADOPTER le procès-verbal de la séance extraordinaire du conseil municipal tenue le 1er septembre 2023 tel que déposé.

ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ

6. AVIS DE MOTION ET RÈGLEMENT

6.1 Présentation et dépôt - projet de Règlement numéro 2023-297 relatif aux alarmes non fondées ayant généré un déplacement du service de sécurité incendie

CONSIDÉRANT l'avis de motion donné par le conseiller Marc Poirier lors de la séance du conseil en date du 22 août 2023 portant sur un règlement relatif aux alarmes non fondées ayant généré un déplacement du service de sécurité incendie;

CONFORMÉMENT à l'article 445 du Code municipalité du Québec, le conseiller Marc Poirier dépose et présente le projet de *Règlement numéro 2023-297 relatif aux alarmes non fondées ayant généré un déplacement du service de sécurité incendie*, lequel sera disponible sur le site Web de la Municipalité dans les jours qui suivent la présente séance. Le projet de Règlement numéro 2023-297 déposé est reproduit ci-dessous :

**PROJET
RÈGLEMENT 2023-297
RELATIF AUX ALARMES NON FONDÉES AYANT
GÉNÉRÉ UN DÉPLACEMENT DU SERVICE DE SÉCURITÉ
INCENDIE**

ATTENDU QUE la Municipalité du Canton d'Arundel a adopté le *Règlement 281 relatif aux systèmes d'alarme* qui prévoit, entre autres, qu'un déclenchement d'alarme non fondée qui engendre un déplacement de la Sûreté du Québec constitue une infraction au-delà du premier déclenchement du système au cours d'une période consécutive de 12 mois;

ATTENDU QUE le conseil juge important de remédier également aux problèmes engendré par le nombre élevé d'alarmes non fondées qui génèrent un déplacement du Service de sécurité incendie de la Ville de Mont-Tremblant qui dessert la Municipalité du Canton d'Arundel en vertu d'une entente inter municipale;

ATTENDU QUE le conseil peut adopter des règlements en matière de sécurité en vertu de la *Loi sur les compétences municipales* (RLRQ c. C-47.1);

ATTENDU QU' un mode de tarification peut être imposé dans le domaine de la sécurité publique lorsque le service est utilisé réellement par le débiteur en vertu du *Règlement sur les conditions ou restrictions applicables à l'exercice des pouvoirs de tarification des municipalités*;

ATTENDU QU' un avis de motion a été donné à la séance du 19 septembre 2023;

ATTENDU QU' un projet de règlement a été déposé à la séance du 19 septembre 2023, copie du projet de règlement étant également mis à la disposition du public lors de cette séance;

ATTENDU QUE la mairesse mentionne que le présent règlement a pour objet de régler les alarmes non fondées sur le territoire de la Municipalité du Canton d'Arundel qui génèrent un déplacement du Service de sécurité incendie de la Ville de Mont-Tremblant.

POUR CES MOTIFS, LE CONSEIL DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

1. PORTÉE ET DÉFINITIONS

1.1. Portée

Les dispositions du présent règlement sont complémentaires au *Règlement 281 relatif aux systèmes d'alarme*.

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

1.2. Définitions

Aux fins du présent règlement, à moins que le contexte n'indique un sens différent, les termes et expressions suivants signifient :

« <i>Alarme non fondée</i> » :	s'entend du déclenchement d'une alarme causé par une défektivité, un mauvais fonctionnement ou une mauvaise utilisation, ou en raison de conditions atmosphériques, de vibrations excessives, de pannes de courant ou d'une négligence, en l'absence de preuve de commission ou de tentative d'infraction, d'effraction, de fumée ou d'incendie constaté sur le lieu protégé et qui engendre le déplacement du Service de sécurité incendie de la Ville de Mont-Tremblant.
« <i>Lieu protégé</i> » :	s'entend de tout terrain, construction ou ouvrage situé sur le territoire de Municipalité du Canton d'Arundel et qui est protégé par un système d'alarme.
« <i>Officier</i> » :	s'entend de toute personne physique désignée par la Municipalité du Canton d'Arundel, de tout employé d'une personne morale ou d'une agence de sécurité sous contrat avec la Municipalité du Canton d'Arundel ou de tout membre du Service de sécurité incendie chargé de l'application de tout ou partie du présent règlement.
« <i>Système d'alarme</i> » :	s'entend de tout dispositif destiné à détecter de façon automatique ou à être déclenché de façon manuelle afin de prévenir les intrusions ou tentatives d'intrusions, ou à prévenir la présence de fumée ou d'incendie,

qu'il soit ou non relié à une centrale d'alarme.

« *Utilisateur* » : s'entend de toute personne physique ou morale qui est propriétaire ou occupant d'un lieu protégé.

1.3. Application

Le présent règlement s'applique à tout système d'alarme, incluant les systèmes d'alarme déjà installés ou en usage le jour de l'entrée en vigueur des présentes.

1.4. Imputabilité

Aux fins de l'application du présent règlement, le propriétaire d'un lieu protégé est imputable des infractions de l'utilisateur, des personnes qui occupent le lieu protégé ou à qui il en permet l'accès.

2. TARIFICATION

2.1. Demande de service

Le déclenchement d'une alarme d'un système d'alarme est réputé être une demande de service de la Ville de Mont-Tremblant afin de vérifier l'état des lieux protégés.

2.2. Compensation

Une compensation au montant de 400,00\$ est exigée pour le service rendu par le Service de sécurité incendie de la Ville de Mont-Tremblant pour le déclenchement d'une alarme non fondée au-delà du premier déclenchement du système au cours d'une période consécutive de 12 mois.

La compensation mentionnée au présent article est payable par le propriétaire de l'immeuble en raison duquel elle est due et est alors assimilée à une taxe foncière imposée sur l'unité d'évaluation comprenant celui-ci et porte intérêts au taux fixé pour les taxes foncières et les créances municipales impayées.

La compensation devient due et exigible au moment où le service est rendu.

2.3. Facturation

Le Service de sécurité incendie de la Ville de Mont-Tremblant transmet au Service des finances de la Municipalité du Canton d'Arundel les informations nécessaires à l'émission des factures.

3. SIGNAL D'ALARME

3.1. Présomption d'alarme non fondée

En l'absence de preuve contraire, il y a présomption d'alarme non fondée à la suite du déclenchement d'une alarme causée par une défektivité, un mauvais fonctionnement ou une mauvaise utilisation, ou en raison de conditions atmosphériques, de vibrations excessives, de pannes de courant ou d'une négligence, en l'absence de preuve de commission, de tentative d'infraction, d'effraction, de fumée ou d'incendie, constaté par l'officier sur le lieu protégé.

4. DISPOSITIONS PÉNALES

4.1. Infraction

Constitue une infraction et rend l'utilisateur passible des amendes prévues au présent règlement, tout déclenchement d'une alarme non fondée au-delà du premier déclenchement du système au cours d'une période consécutive de 12 mois.

4.2. Contravention

Toute contravention au présent règlement constitue une infraction et est prohibée.

4.3. Amende

En plus de l'article 2.2, toute personne physique qui contrevient à l'une ou l'autre des dispositions du présent règlement commet une infraction et est passible d'une amende minimale de **200 \$** et maximale de **1 000 \$** pour une première infraction et d'une amende minimale de **400 \$** et maximale de **2 000 \$** pour toute récidive.

Toute personne morale qui contrevient à l'une ou l'autre des dispositions du présent règlement commet une infraction et est passible d'une amende minimale de **400 \$** et maximale de **2 000 \$** pour une première infraction et d'une amende minimale de **800 \$** et maximale de **4 000 \$** pour toute récidive.

Dans tous les cas, les frais de poursuite sont en sus.

Les délais pour le paiement des amendes et des frais imposés en vertu du présent article et les conséquences du défaut de payer lesdites amendes et les frais dans les délais prescrits sont établis conformément au *Code de procédure pénale du Québec* (RLRQ, c. C-25.1).

Si une infraction dure plus d'un jour, l'infraction commise à chacune des journées constitue une infraction distincte et les pénalités édictées pour chacune des infractions peuvent être imposées pour chaque jour que dure l'infraction.

4.4. Autorisation

Tout officier est autorisé à entreprendre des poursuites pénales contre tout contrevenant à toute disposition du présent règlement et en conséquence, à délivrer les constats d'infraction utiles à cette fin.

4.5. Choix des recours

Aux fins de faire respecter les dispositions du présent règlement, la Municipalité du Canton d'Arundel peut exercer, de façon cumulative ou alternative, tous les recours appropriés de nature civile ou pénale, sans limitation.

5. DISPOSITIONS FINALES

5.1. Entrée en vigueur

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

6.2 Avis de motion – règlement modifiant le règlement numéro 197 concernant l'imposition de droits supplétifs en matière de mutations immobilières (transferts du défunt conjoint)

CONFORMÉMENT à l'article 445 du Code municipal du Québec, la mairesse, Pascale Blais donne un avis de motion de l'intention de soumettre pour adoption, à une séance ultérieure du conseil, un règlement modifiant le règlement numéro 197 concernant l'imposition de droits supplétifs en matière de mutations immobilières (transferts du conjoint décédé).

L'objet de ce règlement est, conformément à l'article 20.1, alinéa 1^o, de la *Loi concernant les droits sur les mutations immobilières*, de soustraire les veufs et veuves de l'obligation des droits supplétifs de droits indivis d'immeubles lors de transmissions des droits de leur défunt conjoint suite au partage de la succession.

6.3 Présentation et dépôt – projet de Règlement numéro 2023-197.1 modifiant le règlement numéro 197 concernant l'imposition de droits supplétifs en matière de mutations immobilières (transferts du défunt conjoint)

CONSIDÉRANT l'avis de motion donné par la mairesse, Pascale Blais lors de la séance du conseil municipal en date du le 19 septembre 2023 portant sur un règlement modifiant le règlement numéro 197 concernant l'imposition de droits supplétifs en matière de mutations immobilières (transferts du défunt conjoint);

CONFORMÉMENT à l'article 445 du Code municipalité du Québec, la conseillère, Tamara Rathwell dépose et présente le projet de *Règlement numéro 2023-197.1 modifiant le règlement numéro 197 concernant l'imposition de droits supplétifs en matière de mutations immobilières (transferts du défunt conjoint)*, lequel sera disponible sur le site Web de la Municipalité dans les jours qui suivent la présente séance. Le projet de Règlement numéro 2023-197.1 déposé est reproduit ci-dessous :

**PROJET
RÈGLEMENT 2023-197.1
MODIFIANT LE RÈGLEMENT NUMÉRO 197 CONCERNANT
L'IMPOSITION DE DROITS SUPPLÉTIFS EN MATIÈRE DE
MUTATIONS IMMOBILIÈRES (TRANSFERTS DU DÉFUNT
CONJOINT)**

ATTENDU QUE le conseil juge opportun de ne pas porter un fardeau additionnel aux veuves et veufs au décès de leur conjoint ;

ATTENDU QU' un avis de motion a été donné à la séance du 19 septembre 2023;

ATTENDU QU' un projet de règlement a été déposé à la séance du 19 septembre 2023, copie du projet de règlement étant également mis à la disposition du public lors de cette séance;

ATTENDU QUE la mairesse mentionne que le présent règlement a pour objet de soustraire les veufs et veuves de l'obligation des droits supplétifs de droits indivis d'immeubles lors de transmissions des droits de leur défunt conjoint suite au partage de la succession.

POUR CES MOTIFS, LE CONSEIL DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

1. OBJET DU RÈGLEMENT

Le présent règlement a pour objet de modifier le *Règlement numéro 197 intitulé concernant l'imposition de droits supplétifs en matière de mutations immobilières* comme suit

1.1 L'article 4.1 du règlement numéro 197 est modifié par l'ajout de la phrase suivante à la fin du texte, après *selon ce qui est prévu au présent règlement*, par ce qui suit :

« (...) sauf dans les cas de transmissions des droits des défunts au conjoint suite au partage de la succession, tel que visé par l'exonération de l'article 20.1, alinéa 1°, de la *Loi concernant les droits sur les mutations immobilières*. »

2. DISPOSITION FINALE

2.1. Rétroactivité

Le présent règlement est rétroactif au 1er janvier 2023.

2.2. Entrée en vigueur

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

6.4 Avis de motion – règlement modifiant le règlement numéro 211 sur la contribution pour fins de parcs, de terrains de jeux et d'espaces naturels

CONFORMÉMENT à l'article 445 du Code municipal du Québec, la conseillère, Tamara Rathwell donne un avis de motion de l'intention de soumettre pour adoption, à une séance ultérieure du conseil, un règlement modifiant le règlement numéro 211 sur la contribution pour fins de parcs, de terrains de jeux et d'espaces naturels.

L'objet de ce règlement est de modifier les règles de calcul de la contribution pour frais de parcs, de terrains de jeux et d'espaces naturels dans le cadre d'opérations cadastrales, afin de retirer la contribution relativement aux opérations cadastrales de projets de 2 lots et moins et d'augmenter celle relative au projet 5 lots et plus, ainsi que de clarifier les règles d'établissement de la valeur conformément à la Loi.

6.5 Adoption et présentation – projet de Règlement numéro 2023-211.1 modifiant le règlement numéro 211 sur la contribution pour fins de parcs, de terrains de jeux et d'espaces naturels

CONSIDÉRANT QUE le conseil juge opportun à modifier les taux de contribution au fonds des parcs en fonction de l'évolution des besoins de développement ;

CONSIDÉRANT QU' un avis de motion a été donné à la séance du 19 septembre 2023;

CONSIDÉRANT QU' un projet de règlement a été déposé à la séance du 19 septembre 2023, copie du projet de règlement étant également mis à la disposition du public lors de cette séance;

CONSIDÉRANT QUE la mairesse mentionne que le présent projet de règlement a pour objet de régler de modifier les règles de calcul de la contribution pour frais de parcs, de terrains de jeux et d'espaces naturels dans le cadre d'opérations cadastrales, afin de retirer la contribution relativement aux opérations cadastrales de projets de 2 lots

et moins et d'augmenter celle relative au projet 5 lots et plus, ainsi que de clarifier les règles d'établissement de la valeur conformément à la Loi.

CONSIDÉRANT l'avis de motion donné par la conseillère, Tamara Rathwell lors de la séance du conseil municipal en date du le 19 septembre 2023 portant sur un règlement modifiant le règlement numéro 211 sur la contribution pour fins de parcs, de terrains de jeux et d'espaces naturels;

CONFORMÉMENT à l'article 445 du Code municipalité du Québec, présente le projet de *Règlement numéro 2023-211.1 modifiant le règlement numéro 211 sur la contribution pour fins de parcs, de terrains de jeux et d'espaces naturels*, lequel sera disponible sur le site Web de la Municipalité dans les jours qui suivent la présente séance.

2023-09-272

Il est proposé par le conseiller, Danny Paré et résolu de :

ADOPTER le projet de Règlement numéro 2023-211.1 déposé est reproduit ci-dessous :

**PROJET
RÈGLEMENT 2023-211.1
MODIFIANT LE RÈGLEMENT NUMÉRO 211 SUR LA
CONTRIBUTION POUR FINS DE PARCS, DE TERRAINS
DE JEUX ET D'ESPACES NATURELS**

ATTENDU QUE le conseil juge opportun à modifier les taux de contribution au fonds des parcs en fonction de l'évolution des besoins de développement ;

ATTENDU QU' un avis de motion a été donné à la séance du 19 septembre 2023;

ATTENDU QU' un projet de règlement a été déposé à la séance du 19 septembre 2023, copie du projet de règlement étant également mis à la disposition du public lors de cette séance;

ATTENDU QUE la mairesse mentionne que le présent règlement a pour objet de règlementer de modifier les règles de calcul de la contribution pour frais de parcs, de terrains de jeux et d'espaces naturels dans le cadre d'opérations cadastrales, afin de retirer la contribution relativement aux opérations cadastrales de projets de 2 lots et moins et d'augmenter celle relative au projet 5 lots et plus, ainsi que de clarifier les règles d'établissement de la valeur conformément à la Loi.

POUR CES MOTIFS, LE CONSEIL DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

1. OBJET DU RÈGLEMENT

Le présent règlement modifie le règlement numéro 211 intitulé *Règlement sur la contribution pour fins de parcs, de terrains de jeux et d'espaces naturels* comme suit :

1.1 L'article 22.5 du règlement numéro 211 est remplacé par le suivant :

« 22.5. Règles de calcul de la contribution

Comme condition préalable à l'approbation d'un plan relatif à une opération cadastrale portant sur la création de 3 ou 4 lots, le propriétaire doit, au choix du Conseil :

- 1) céder gratuitement à la Municipalité un terrain compris dans le plan et équivalent à 5 % de la superficie totale de l'ensemble

des lots compris dans le plan relatif à l'opération cadastrale (**le site**). Le Conseil municipal décide de la partie de terrain qui lui revient et qui convient à l'établissement ou à l'agrandissement d'un parc, d'un terrain de jeux, ou au maintien d'un espace naturel ;

ou

- 2) verser à la Municipalité une somme d'argent équivalente à 5 % de la valeur de l'ensemble des lots compris dans le plan relatif à l'opération cadastrale ;

ou

- 3) céder gratuitement à la Municipalité un terrain compris dans le plan relatif à l'opération cadastrale et situé à un endroit qui, de l'avis du Conseil, convient pour l'établissement ou l'agrandissement d'un parc, d'un terrain de jeux, ou au maintien d'un espace naturel et verser à la Municipalité une somme d'argent représentant une partie de la valeur totale de l'ensemble des lots compris dans le plan relatif à l'opération cadastrale. La valeur du terrain cédé gratuitement et les sommes d'argent versées sont équivalentes à 5 % de la valeur totale de l'ensemble des lots compris dans le plan relatif à l'opération cadastrale.

Lorsque le plan relatif à une opération cadastrale portant sur la création de 5 lots et plus, le pourcentage de contribution est fixé à 10%. La contribution de 10 % s'applique aussi pour toute création de lots effectuée par un même promoteur lors de plusieurs opérations cadastrales séparées dont la somme des lots créée est de 5 ou plus. »

1.2 L'article 23.1 du règlement numéro 211 est remplacé par le suivant :

« 23.1 Établissement de la valeur

La valeur du site est considérée à la date de réception par la Municipalité du plan relatif à l'opération cadastrale et est établie selon les concepts applicables en matière d'expropriation.

Cette valeur est établie aux frais du propriétaire par un évaluateur agréé mandaté par la Municipalité. Toutefois, cette valeur peut être établie par l'utilisation du rôle d'évaluation lorsque le terrain, y compris le site, dont la valeur doit être établie constitue, à la date de réception du plan relatif à l'opération cadastrale, une unité d'évaluation inscrite au rôle ou une partie d'une telle unité dont la valeur est distinctement inscrite au rôle. Sa valeur est alors le produit que l'on obtient en multipliant la valeur inscrite au rôle de l'unité ou de sa partie correspondant au terrain dont la valeur doit être établie, selon le cas, par le facteur du rôle établi conformément à l'article 264 de la Loi sur la fiscalité municipale (chapitre F.-2.1). Si le terrain n'est pas une telle unité ou une partie d'une telle unité, les deux alinéas précédents s'appliquent.

Un crédit en pourcentage de la contribution doit être accordé à un propriétaire pour toute cession ou pour tout versement qui a été fait à l'occasion d'une opération cadastrale portant sur tout ou partie du site compris dans le plan. »

2. DISPOSITION FINALE

2.1. Entrée en vigueur

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ

6.6 Assemblée publique de consultation - projet de Règlement numéro 2023-211.1 modifiant le règlement numéro 211 sur la contribution pour fins de parcs, de terrains de jeux et d'espaces naturels

CONFORMÉMENT à l'article 125 LAU exigeant que la Municipalité tienne une assemblée publique sur le projet de *Règlement numéro 211 sur la contribution pour fins de parcs, de terrains de jeux et d'espaces naturels* par l'intermédiaire de la mairesse ou d'un autre membre du conseil désigné par la mairesse.

2023-09-273

Il est proposé par le conseiller, Danny Paré et résolu de :

FIXER la date de l'assemblée publique de consultation projet de *Règlement numéro 2023-211.1 modifiant le règlement numéro 211 sur la contribution pour fins de parcs, de terrains de jeux et d'espaces naturels*, le mardi 17 octobre 2023, à 17h30, à la salle communautaire du garage municipal, située au 60, route Morrison, à Arundel.

ADOPTÉ À LA MAJORITÉ

Le conseiller Jonathan Morgan vote contre.

7. GESTION FINANCIÈRE ET ADMINISTRATIVE

7.1 Liste des comptes à payer au 31 août 2023

2023-09-274

Il est proposé par le conseiller Richard E. Dubeau et résolu de :

APPROUVER la liste des comptes à payer et des comptes payés en date du 31 août 2023, telle que présentée ci-dessous :

Batteries Expert Mont-Tremblant (Batteries)	82.69 \$
Canadian Tire (divers)	120.70 \$
Centre d'Action bénévole (soutien aux aînés)	70.85 \$
Centre d'hygiène (produits nettoyeurs)	86.44 \$
COMAQ (formations)	833.57 \$
Dicom (transport)	20.25 \$
Durette, Éric (animateur soccer)	240.00 \$
Energies Sonic (essence et diesel)	1 576.59 \$
Équipements Médi-Sécur Inc (fournitures médicales)	179.26 \$
Fournitures de bureau Denis (papeterie)	316.21 \$
Gilbert P. Miller & Fils (location niveleuse)	1 069.27 \$
Guertin, Guillaume (Prog. Camp de jour)	600.00 \$
Homewood Sané Inc (Programme d'aide)	65.25 \$
Jones, Frances (déplacement)	124.57 \$
Juteau Ruel (copies photocopieurs)	88.00 \$
MAS Services consultatifs (consultants génie))	3 621.72 \$
MAS Services consultatifs (consultants urbanisme)	7 243.43 \$
Matériaux McLaughlin Inc (matériaux)	114.92 \$
Martech Signalisation Inc (Panneaux)	419.09 \$
MRC des Laurentides (Quote-part et bacs)	65 828.12 \$
Pièces d'Autos P & B Gareau (pièces)	116.62 \$
Pompage sanitaire (Vidange fosse septique)	321.93 \$
Rona Forget (Robinet)	132.82 \$
Serrurier Magic Inc (serrure)	293.19 \$
Service d'entretien ménager M.C. (entretien)	908.30 \$
Shaw Direct (musique pavillon)	38.50 \$
Simag Informatique (Configuration)	195.46 \$
(Supérieur Propane	3 246.09 \$
Salaires et contributions d'employeur	40 070.44 \$
Frais de banque	145.65 \$

QUE le conseil municipal accuse réception du rapport en vertu du Règlement #171 de délégation de pouvoir pour la période du mois d'août 2023, transmis en date du 14 septembre 2023.

ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ

7.2 Désaffectation d'un montant de 9 095,60 du surplus affecté - poste saisonnier de préposé TP – Montant à retourner dans le surplus accumulé

CONSIDÉRANT la résolution numéro 2023-05-165 affectant la somme nécessaire pour le salaire d'un employé journalier attitré à l'entretien en partie subventionné par le programme Emploi d'été Canada;

CONSIDÉRANT que le poste n'a pas pu être comblé et conséquemment la somme affectée est toujours disponible;

2023-09-275

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par la conseillère Carole Brandt et résolu de :

DÉSAFFECTER un montant de 9 095,60 du surplus affecté.

RETOURNER ce montant dans le surplus accumulé.

ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ

7.3 Adhésion ADGMQ – Association cadre

CONSIDÉRANT les bénéfices à l'adhésion du directeur général à l'Association des directeurs généraux des municipalités du Québec (ADGMQ);

2023-09-276

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par le conseiller Marc Poirier et résolu de :

PAYER les frais d'adhésion du directeur général de 270.00\$ plus les taxes applicables en faveur de l'ADGMQ pour la balance de l'année 2023, renouvelable en l'an 2024 au frais de 800,00\$ plus les taxes applicables;

QUE cette dépense soit affectée conformément au budget prévu.

ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ

7.4 Renouvellement de la TECQ (2024 à 2028) – Demande de négociations entre les gouvernements du Québec et du Canada

CONSIDÉRANT que les gouvernements du Québec et du Canada mènent présentement des négociations pour le renouvellement du programme de la taxe sur l'essence et la contribution du Québec (TECQ) pour la période 2024 – 2028;

CONSIDÉRANT que le conseil d'administration de la Fédération québécoise des municipalités (FQM) a demandé le 24 août 2023 aux gouvernements du Québec et du Canada de conclure une entente rapide pour assurer la reconduction de cet important programme;

CONSIDÉRANT que ce programme est essentiel à la réalisation de projets importants dans les communautés du Québec;

CONSIDÉRANT que malgré les sommes importantes consenties à ce programme, elles demeurent insuffisantes pour répondre aux besoins et qu'elles doivent être majorées en raison de l'augmentation des coûts de réalisation des projets;

CONSIDÉRANT que la Fédération canadienne des municipalités a demandé au gouvernement fédéral de doubler ses investissements dans ce programme et de prévoir une indexation de 3,5% par année;

CONSIDÉRANT que la FQM et ses membres demandent depuis plusieurs années que le programme de la taxe sur l'essence et la contribution du Québec (TECQ) permette le financement et la réalisation de projets planifiés et décidés par les municipalités du Québec, en ce sens que les projets de bâtiments municipaux (garages, hôtels de ville, casernes de pompiers, etc.) et les travaux sur les ouvrages de rétention (barrages, digues, etc.) soient admissibles à ce programme;

CONSIDÉRANT l'importance d'adapter les programmes aux défis posés par les changements climatiques et de permettre aux municipalités de financer la réalisation d'aménagement et de travaux d'adaptation aux conséquences de ces changements tel que l'aménagement de ceintures coupe-feu pour protéger les communautés forestières;

CONSIDÉRANT que la reddition de compte lors de la réalisation de projets est lourde pour les municipalités;

CONSIDÉRANT que les négociations doivent aboutir impérativement au début de l'automne 2023 pour assurer sa mise en œuvre le 1er janvier 2024 et pour permettre aux municipalités de prévoir les investissements dans leur budget;

CONSIDÉRANT que les sommes consenties à ce programme doivent être exempt de toute nouvelle obligation ou condition pour assurer sa réussite;

2023-09-277

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par la conseillère, Tamara Rathwell et résolu de :

DEMANDER et en soutien et solidairement avec les villes et municipalités du Québec, aux gouvernements du Québec et du Canada ce qui suit :

- De conclure dès le début de l'automne une nouvelle entente fédérale-provinciale pour le renouvellement du programme de la taxe sur l'essence et la contribution du Québec (TECQ) pour la période du 1er janvier 2024 au 31 décembre 2028;
- D'augmenter les sommes disponibles aux municipalités du Québec et de prévoir une hausse annuelle de l'enveloppe pour la durée de l'entente afin de couvrir l'augmentation des coûts;
- De n'ajouter aucune reddition de compte, obligation ou condition additionnelle aux municipalités dans l'application du programme;
- De permettre le financement de projets de bâtiments municipaux, des ouvrages de rétention et des quais propriétés de municipalités dans les travaux admissibles;
- De rendre admissibles les projets de prévention, d'aménagement et de travaux d'adaptation aux conséquences des changements climatiques.

TRANSMETTRE copie de cette résolution au ministre des Finances du Québec, M. Éric Girard, à la ministre des Affaires municipales du Québec, Mme Andrée Laforest, à la vice-première ministre et ministre des Finances du Canada, l'honorable Chrystia Freeland, au ministre du Logement, de l'Infrastructure et des Collectivités du Canada, l'honorable Sean Fraser, au ministre des Transports et lieutenant du Québec, l'honorable Pablo Rodriguez, aux députées de l'Assemblée nationale et à la Chambre des communes de notre territoire, à la Fédération québécoise des municipalités et à la Fédération canadienne des municipalités.

ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ

8. TRAVAUX PUBLICS ET INSTALLATIONS MUNICIPALES

8.1 Achat et livraison de sable pour chemins – Hiver 2023-2024

CONSIDÉRANT que la Municipalité désire procéder à l'achat comprenant la livraison de huit cent (800) tonnes métriques de sable tamisé pour la saison hivernale 2023-2024 et prévoir les coûts d'achat et de livraison supplémentaire au besoin;

CONSIDÉRANT qu'une demande de prix de gré à gré pour un contrat engageant une dépense de moins 25 000\$, a été effectuée à cette fin auprès de deux entreprises, en date du 8 septembre 2023;

CONSIDÉRANT que la firme Les Bois Ronds a soumis la plus basse soumission, dans le cadre de cette demande de prix ;

2023-09-278

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par le conseiller Marc Poirier et résolu de :

ACCEPTER la soumission de Les Bois Ronds inc. au montant de 14,13\$ (avant taxes) la tonne métrique incluant les redevances avec livraison, pour l'achat et livraison de 800 tonnes métriques de sable tamisé pour la saison 2023-2024, pour un montant total de 11 304,00\$ (avant taxes), ainsi que de 16,13\$ (avant taxes) la tonne métrique incluant les redevances avec

livraison, pour l'achat de toute tonne supplémentaire au courant de cette saison si nécessaire;

OCTROYER un contrat à la firme Les Bois Ronds inc aux termes de sa proposition prix reçue le 12 septembre 2023;

QUE cette dépense soit affectée conformément au budget prévu.

ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ

8.2 Vente du lot 6 215 978 du Cadastre du Québec - Autorisation de négociier et de convenir d'un projet d'entente

CONSIDÉRANT que le lot 6 215 978 du Cadastre du Québec d'une superficie de 2007,20 m², constitue une partie de l'ancienne emprise de la Route 327;

CONSIDÉRANT que ce lot appartient à la Municipalité du Canton d'Arundel, mais qu'elle n'a plus de vocation publique;

CONSIDÉRANT que les propriétaires des lots adjacents numéros 6 214 540, 6 215 674 et 6 215 979 du Cadastre du Québec, utilisent ce lot pour rejoindre de façon sécuritaire leurs terrains agricoles et que ces derniers désirent acquérir ledit lot afin de le remettre en état et s'en servir à ces fins;

CONSIDÉRANT les recommandations au conseil de l'inspecteur en bâtiment, en environnement et service d'ingénierie de la Municipalité en date du 1 septembre 2023, relativement à la cession de ce lot aux propriétaires intéressés.

2023-09-279

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par le conseiller Jonathan Morgan et résolu de :

AUTORISER le directeur général à négocier et de convenir d'un projet d'entente de vente/achat avec les propriétaires des lots 6 214 540, 6 215 674 et 6 215 979 du Cadastre du Québec, au nom du Canton d'Arundel et selon les recommandations obtenues par le conseil le 1^e septembre 2023, sous réserve de l'approbation finale du ce dernier.

ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ

8.3 Octroi d'un contrat de nettoyage et d'enlèvement de la peinture sur l'ensemble du bâtiment de l'Hôtel de ville et autorisation de travaux

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu à procéder au nettoyage et à l'enlèvement de la peinture à pression d'eau sur l'ensemble du bâtiment de l'Hôtel de ville;

CONSIDÉRANT la demande de prix et la proposition de prix obtenue de l'entreprise 9348-7775 Québec inc., par voie de Nicolas Routhier.

2023-09-280

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par la conseillère, Tamara Rathwell et résolu de :

OCTROYER le contrat de nettoyage et d'enlèvement de la peinture sur l'ensemble du bâtiment de l'Hôtel de ville à l'entreprise 9348-7775 Québec inc., Nicolas Routhier au montant de 8 800,00\$ (avant taxes), conformément à sa proposition de prix;

AUTORISER les travaux conformément à ce contrat;

QUE cette dépense soit acquittée par appropriation du surplus non-affecté.

ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ

9. SÉCURITÉ PUBLIQUE

9.1 Demande de subvention FRR – financement achat d’un véhicule d’urgence pour les premiers répondants – organisme responsable du projet

CONSIDÉRANT que la Municipalité du Canton d’Arundel a pris connaissance du *Guide à l’intention des organismes* concernant le volet 4 — Soutien à la coopération intermunicipale du Fonds régions et ruralité;

CONSIDÉRANT que les municipalités d’Arundel, de Montcalm, Huberdeau et de la Ville de Barkmere désirent présenter un projet d’achat en commun d’un nouveau véhicule d’urgence pour les premiers répondants dans le cadre du volet 4 — Soutien à la coopération intermunicipale du Fonds régions et ruralité, dans le cadre d’une nouvelle entente de service intermunicipale de premiers répondants qui prévoit notamment le partage des coûts des nouvelles immobilisations;

2023-09-281

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par la conseillère Carole Brandt et résolu :

QUE le conseil de Municipalité du Canton d’Arundel s’engage à participer au projet de d’achat en commun d’un nouveau véhicule d’urgence pour les premiers répondants dans le cadre du volet 4 — Soutien à la coopération intermunicipale du Fonds régions et ruralité, dans le cadre d’une nouvelle entente de service intermunicipale de premiers répondants qui prévoit notamment le partage des coûts des nouvelles immobilisations et à assumer une partie des coûts;

QUE le conseil accepte d’agir à titre d’organisme responsable du projet;

QUE le conseil autorise le dépôt du projet dans le cadre de volet 4 — Soutien à la coopération intermunicipale du Fonds régions et ruralité;

QUE la mairesse et le greffier-trésorier soient autorisés à signer tout document relatif à cette demande d’aide financière.

ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ

10. URBANISME ET ENVIRONNEMENT

10.1 Contrat de service de fourrière et le contrôle animalier des chiens

CONSIDÉRANT la soumission de la firme Centre Canin Le Refuge de Lac-Saguay, Québec proposant une entente de service de base de six mois au montant de 825,00\$ (avant taxes) pour un service de fourrière et le contrôle animalier des chiens, qui équivaut 481,25\$ pour la balance de l’année 2023;

CONSIDÉRANT le prix forfaitaire de 320,00\$ (avant taxes) pour 2 patrouilles de 4 heures ou 600,00\$ (avant taxes) pour 4 patrouilles;

CONSIDÉRANT que le prix annuel pour le service de base en 2024 sera ajusté pour un montant total de 1795,00\$ (avant taxes).

2023-09-282

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par la conseillère Carole Brandt et résolu de :

OCTROYER un contrat à la firme Centre Canin Le Refuge pour le service de base pour la balance de l'année 2023 de 481,25\$ et deux patrouilles au montant de 320,00\$ pour un total de 801,25\$ (avant taxes) et que ce contrat est renouvelable pour un an au montant ajusté et imputable au budget de l'an 2024;

QUE cette dépense de la présente année fiscale soit affectée conformément au budget prévu.

ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ

11. LOISIRS, CULTURE ET VIE COMMUNAUTAIRE

11.1 Achat d'un chapiteau

CONSIDÉRANT que le conseil juge opportun d'acquérir un chapiteau dans le but d'améliorer l'offre de services dans le domaine des loisirs de même qu'en matière de sécurité publique;

CONSIDÉRANT qu'une recherche de prix indique que le chapiteau de la firme TMG Industrial avec dimensions de 20x40 pieds répond au besoin et que leur soumission #D7627 indique un prix de 3199,00\$ (avant taxes) incluant livraison;

2023-09-283

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par la conseillère, Tamara Rathwell et résolu de :

ACQUÉRIR le chapiteau de la firme TMG Industrial au prix de 3199,00\$ (avant taxes) aux termes de leur soumission #D7627.

QUE cette dépense soit affectée conformément au budget prévu.

ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ

12. COMMUNICATION DE LA MAIRESSE AU PUBLIC

13. COMMUNICATION DES CONSEILLÈRES ET DES CONSEILLERS AU PUBLIC

14. PÉRIODE DE QUESTIONS

15. LEVÉE DE LA SÉANCE

2023-09-284

Il est proposé par la conseillère Carole Brandt et résolu:

QUE la séance soit levée à **20h41**

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

Pascale Blais
Mairesse

Philip Toone
Directeur général/greffier-trésorier

CERTIFICAT DE LA GREFFIÈRE-TRÉSORIÈRE ADJOINTE

Je soussigné, Philip Toone, Directeur général/greffier-trésorier de la Municipalité du Canton d'Arundel, certifie sous mon serment d'office, que des crédits sont disponibles pour payer toutes les dépenses autorisées dans ce procès-verbal.

Philip Toone, Directeur général/Greffier-trésorier

Je soussignée, Pascale Blais, mairesse de la Municipalité du Canton d'Arundel, atteste que la signature du présent procès-verbal équivaut à la signature par loi de toutes les résolutions qu'il contient au sens de l'article 142 (2) du *Code municipal du Québec*.

Pascale Blais, mairesse